

entière connoissance à ses Sujets, afin que personne d'eux ne puisse en prétendre cause d'ignorance; ce qu'il n'aura pas manqué de faire. Avant qu'on n'envoyât au Duc de Biren l'Acte dont nous venons de parler, la Gazette de Varsovie publia, sans doute par ordre, ce que voici.

Le Discours prononcé dans la Diette de Convocation par le Nonce Gosnowski, (ce discours est imprimé) n'avoit pas tant pour objet de constater le droit du Duc Ernest-Jean de Biren, que de maintenir celui de la République. Il s'y plaignit de ce que le feu Roi & son Sénat avoient fait de nouvelles dispositions concernant les Duchés de Courlande & de Sémigalle sans le consentement de l'Ordre Equestre; & il en concluoit qu'il falloit les abroger & reconnoître une seconde fois pour Souverain de ces Duchés le Duc Ernest-Jean de Biren. Non-seulement sept autres Nonces furent de son sentiment, mais encore, après quelques discussions, toute la Diette y souscrivit. Cet acquiescement des Etats assemblés ne doit paroître étrange à personne, puique, conformément aux Loix de la République, les Etats ont, pendant l'intéregne, le droit d'abolir l'exorbitance du dernier regne; c'est-à-dire, tout ce qui s'est fait contre les Loix. Or, c'est contre les Loix qu'Auguste III. a disposé des Duchés de Courlande & de Sémigalle, en violant les droits du Duc Ernest-Jean de Biren, droits fondés sur la Constitution de 1736, droits affermis par un Traité entre ce Roi & ce Duc sous la garantie de ces mêmes Duchés. Jamais on n'a revoqué en doute cette garantie, & le feu Roi n'a pu l'annuller. Ceux qui affirment que cette affaire ne doit être décidée qu'après l'élection & le couronnement d'un Roi par les trois Etats de la République, savoir, par

le